

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES ET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et, notamment, son article 12 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs et des modalités de concertation, et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenus en Conseil communautaire le 12 décembre 2016 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire portant bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat en date du 11 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire portant nouvel arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat en date du 09 juillet 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 05 juillet 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, fixant des objectifs, définissant des modalités de concertation, et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal intervenus en Conseil communautaire le 06 décembre 2018 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017 et de l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire portant bilan de la concertation et arrêt du Règlement Local de Publicité intercommunal en date du 19 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire portant nouvel arrêt du Règlement Local de Publicité intercommunal en date du 09 juillet 2019 ;

Vu la décision du 03 juin 2019 du Tribunal administratif de Pau décidant de constituer une Commission d'enquête composée de Monsieur Jacques MELLIET (Président), de Madame Valérie ANGELÉ (membre titulaire) et Monsieur Michel HIGOA (membre titulaire) ;

Vu la notification du projet de PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) aux personnes publiques associées le 22 février 2019 ;

Vu la notification du projet de PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) aux communes le 22 février 2019 ;

Vu la notification du projet de RLPi aux personnes publiques associées le 05 mars 2019 ;

Vu la notification du projet de RLPi aux communes le 05 mars 2019 ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ainsi que par les communes membres ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), l'abrogation des cartes communales des communes de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit ainsi que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport de la Commission d'enquête et des réponses éventuelles du maître d'ouvrage (à savoir la Communauté de communes de la Ténarèze), aux observations du public, seront approuvés par délibérations séparées de l'organe délibérant de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

L'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et l'abrogation des cartes communales des communes de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, ainsi que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal se déroulera du lundi 19 août 2019 à 9h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 17h00 inclus.

Il est précisé qu'un PLUi a pour objet de définir les règles d'urbanisme applicables aux travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol notamment, en délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, au sein du territoire intercommunal ; en déterminant pour certains secteurs des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles et en fixant dans son règlement écrit et les documents graphiques du règlement, les règles avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être conformes.

Un RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit, notamment, d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer de l'ordonnancement juridique ces documents, une fois le PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) entré en vigueur, étant précisé que l'élaboration d'un PLUiH permettra de définir des dispositions d'urbanisme homogènes pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Commission d'enquête

Le Tribunal administratif de Pau, par une décision en date du 03 juin 2019, a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir Monsieur Jacques MELLIET (Président), Madame Valérie ANGELÉ (membre titulaire) et Monsieur Michel HIGOA (membre titulaire).

Article 3 : Permanences de la Commission d'enquête

Les membres de la Commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

- Lundi 19 août 2019 de 09h à 12h à la Mairie de Condom située 38 rue Jean Jaurès à Condom (32100),
- Lundi 19 août 2019 de 14h à 17h à la Mairie de Saint-Puy située Place de la Poste à Saint-Puy (32310),
- Mercredi 21 août 2019 de 14h à 17h à la Mairie de Montréal-du-Gers située Place de l'Hôtel de Ville à Montréal-du-Gers (32250),

- Vendredi 23 août 2019 de 09h à 12h au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze situé Quai Laboupillère à Condom (32100),
- Lundi 26 août 2019 de 14h à 17h à la Mairie de Valence-sur-Baïse située Place de l'Hôtel de Ville à Valence-sur-Baïse (32310),
- Vendredi 30 août 2019 de 09h à 12h à la Mairie de Mouchan située Au village à Mouchan (32330),
- Jeudi 05 septembre 2019 de 9h à 12h à la Mairie de Valence-sur-Baïse située Place de l'Hôtel de Ville à Valence-sur-Baïse (32310),
- Jeudi 05 septembre 2019 de 09h à 12h à la Mairie de Condom située 38 rue Jean Jaurès à Condom (32100),
- Jeudi 05 septembre 2019 de 14h à 17h à la Mairie de Mouchan située Au village à Mouchan (32330),
- Jeudi 05 septembre 2019 de 14h à 17h à la Mairie de Saint-Puy située Place de la Poste à Saint-Puy (32310),
- Jeudi 05 septembre 2019 de 14h à 17h à la Mairie de Montréal-du-Gers située Place de l'Hôtel de Ville à Montréal-du-Gers (32250),
- Mardi 24 septembre 2019 de 09h à 12h au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze situé Quai Laboupillère à Condom (32100),
- Mardi 24 septembre 2019 de 09h à 12h à la Mairie de Condom située 38 rue Jean Jaurès à Condom (32100),
- Mardi 24 septembre 2019 de 09h à 12h à la Mairie de Valence-sur-Baïse située Place de l'Hôtel de Ville à Valence-sur-Baïse (32310),
- Vendredi 27 septembre 2019 de 09h à 12h à la Mairie de Saint-Puy située Place de la Poste à Saint-Puy (32310),
- Vendredi 27 septembre 2019 de 09h à 12h à la Mairie de Montréal-du-Gers située Place de l'Hôtel de Ville à Montréal-du-Gers (32250),
- Vendredi 27 septembre 2019 de 09h à 12h à la Mairie de Mouchan située Au village à Mouchan (32330).

Article 4 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend :

- le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) : comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un programme d'orientations et d'actions, un règlement écrit et graphique, des annexes ;

Le dossier comporte une évaluation environnementale (figurant dans le rapport de présentation et le résumé non technique) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, joint au dossier.

- le projet d'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, comprenant une notice explicative ;

- le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal comprenant un rapport de présentation, incluant des orientations générales, un règlement écrit et des plans de zonage, des annexes ;

- le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement (dont les avis exprès émis et le bilan de la concertation sur le PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et sur le RLPi), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets n° par le Président de la Commission d'enquête, seront déposés au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de communes de la Ténarèze pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sous format dématérialisé, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze : <http://www.cc-tenareze.fr/> dans les rubriques : Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales, et Règlement Local de Publicité intercommunal comportant un registre électronique.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Laboupillère à Condom aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet :

- aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Communauté de communes de la Ténarèze, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h,
- aux jours et heures habituelles d'ouverture de chaque mairie membre de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- en ligne sur internet 24h/24h à l'adresse suivante : <http://www.cc-tenareze.fr/> dans les rubriques : Plan Local d'Urbanisme intercommunal, abrogation des cartes communales et Règlement Local de Publicité intercommunal comportant un registre électronique.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations, propositions et contre-propositions, avant la clôture de l'enquête, par correspondance au Président de la Commission d'enquête au siège de l'enquête, situé à la Communauté de communes de la Ténarèze (Quai Laboupillère 32100 Condom). Ces dernières seront tenues à la disposition du public dans le registre d'enquête tenu au sein de la Communauté de communes de la Ténarèze dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par les membres de la Commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui ont été fixés.

Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête. Elles sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il est précisé que les observations déposées sur les registres papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.

Article 5 : Cloture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les vingt-sept registres d'enquête seront mis à la disposition de la Commission d'enquête puis clos et signés par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la Commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage à savoir, la Communauté de communes de la Ténarèze des trois projets soumis à enquête et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La Commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet des trois projets soumis à enquête, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la Commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze ainsi que dans chacune des mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête seront adressées à Madame la Préfète du Gers.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration (ayant codifié la loi n°78-753 du 17/07/78 modifiée).

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront également publiés, pendant un an, sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze : <http://www.cc-tenareze.fr/> dans les rubriques : Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales, et Règlement Local de Publicité intercommunal.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le projet d'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, ainsi que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, seront approuvés par délibération du Conseil communautaire.

Article 7 : Identité de la personne responsable

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze est responsable de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et d'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, ainsi que du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Toute information peut lui être demandée sur la présente enquête publique unique.

Article 8 : Communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, à compter de la publication du présent arrêté. Il est, en outre, consultable, sur le site internet <http://www.cc-tenareze.fr/> dans les rubriques : Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales et Règlement Local de Publicité intercommunal.

Article 9 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Envoyé en préfecture le 23/07/2019

Reçu en préfecture le 23/07/2019

Affiché le

032-243200417-20190723-2019_060-AR

Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, à savoir La dépêche du Midi et le Petit Journal.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes de la Ténarèze, ainsi que sur les panneaux d'affichage des informations municipales.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze <http://www.cc-tenareze.fr/> dans les rubriques : Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales, et Règlement Local de Publicité intercommunal.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Gers et à Monsieur le Président de la Commission d'enquête.

Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Ténarèze et Monsieur le Président de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La présente décision fera l'objet d'une prochaine information au Conseil communautaire.

Fait à Condom, le 23 juillet 2019

Le Président de la Communauté de
communes de la Ténarèze,



Gérard DUBRAC